

PAR COURRIEL

Québec, le 16 juin 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 12 juin 2025

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 12 juin dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Dernières mises en demeure envoyées pour

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête, soit trois formulaires de mise en demeure pour lesquels nous disposons d'un consentement valide de leurs auteurs à vous les communiquer.

Cependant, nous vous informons que, entre le 12 juin 2017 et le 12 juin 2025, nous avons reçu onze autres mises en demeure pour lesquelles nous ne disposons pas d'un tel consentement. Conséquemment, nous ne pouvons pas vous transmettre copies de ces documents, car ils permettraient, en substance, d'identifier les personnes physiques qui nous les ont fait parvenir. Les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessous motivent notre décision.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard
Substitut au responsable de l'accès à l'information

p. j.